




# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

**FRANCE.**

Paris, le 20 août. — Hier au soir M. le comte de Celles, M. le maréchal Gérard, M. l'évêque de Meaux et M. l'amiral Sercey ont eu l'honneur d'être reçus par le roi.

— On donne comme certain que le roi a manifesté le désir de voir son nom placé en tête des souscripteurs du chemin de fer qu'on a le projet d'établir de Paris à Rouen.

Si ce projet est mis à exécution, comme tout le fait espérer, S. M. a l'intention d'y souscrire pour un million.

— On lit dans le *Courrier Français* :

« Une lettre de Tournay porte qu'après son passage par cette ville, M. Van de Weyer aurait eu une entrevue avec le roi, et que sa majesté aurait dit au jeune seigneur de la diplomatie : « Allez, vous savez les instructions qui vous ont été données à Compiègne, agissez en conséquence ; je désire que vous obteniez promptement l'évacuation de la citadelle ; mais si toutefois vos collègues de la conférence voulaient retarder encore cette évacuation, ne consentez pas. La France est pour nous, et nous saurons, par de nouveaux moyens, obtenir l'exécution des promesses qui nous ont été faites. Ces paroles sont parfaitement en harmonie avec la réponse que le roi a fait à l'adresse qui lui a été présentée par les autorités de Tournay à son arrivée dans cette ville. »

— On annonce que M. de Mortemart va publier incessamment la justification de sa conduite ; il expliquera les raisons qui l'ont empêché de remplir, en se rendant à l'hôtel-de-ville, le 29 juillet, la mission que lui avait donné Charles X. Il parlera des motifs qui l'ont déterminé à accepter l'ambassade de Russie, et de ce qui l'a décidé à envoyer sa démission.

— Un événement affreux a eu lieu le samedi soir, 11 courant, dans l'intérieur de la prison de Troyes.

Après la rentrée de tous les prisonniers et la fermeture des portes, la garde de sûreté, établie dans la première cour, entendit des cris et des plaintes qui semblaient sortir du cachot où étaient renfermés les nommés Gombault, condamné à mort pour assassinat, et Michaux, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour incendie, tous deux s'étant poignés en grâce.

Le concierge fut aussitôt prévenu. On ouvrit le cachot, et l'on trouva Michaux monté sur son compagne, lui frappant le crâne à l'aide d'une pierre anguleuse. Déjà deux fortes blessures avaient fait jaillir le sang, et Gombault gisait sans connaissance. A la vue du concierge, Michaux, comme un furieux, se porta deux coups de couteau dans la gorge et tombe baigné dans son sang. Les blessures de Michaux paraissent mortelles, celles de Gombault, quoique très graves, sont toutefois de nature à faire espérer guérison.

Il est à remarquer que nul motif de haine ou d'animosité ne paraît avoir amené cette scène entre les deux condamnés. Ils vivaient en bonne intelligence, Gombault avait même coutume de donner à Michaux une partie de sa nourriture habituelle.

Michaux, lors de son arrestation à Aix, à la suite de l'incendie qui a motivé sa condamnation, s'était déjà coupé la gorge, mais ces premières blessures avaient été promptement cicatrisées.

— On lit dans la *Sentinelle genevoise*, du vendredi 17 août :

« Nous pouvons donner comme certain que l'ex-maréchal Bourmont a déjeuné lundi dernier à Carouge. »

— La ville d'Angoulême d'ordinaire si paisible, a été le 16 août le théâtre de quelques troubles occasionnés par l'acquiescement inattendu de MM. Beauregard et de Lapinière, dans l'affaire de Mme. Larochejacquin. La multitude furieuse a fait entendre des cris de vengeance, assailli la troupe, et ce n'est qu'avec peine que la tranquillité a été rétablie. On a été obligé de revêtir les deux Vendéens d'un déguisement, et d'attendre la nuit pour les faire évader. Du reste, aucun cri contre le roi et son gouvernement n'a été proféré ; un seul sentiment animait le peuple, c'était la haine contre les chouans.

— Un bruit d'une haute importance pour la cause de la reine dona Maria II, circule dans quelques provinces. On assure que Zamora, en Espagne, que Bragance, Mirandella, Almeida, Viseu et Valença de Minho, ont proclamé la jeune reine ; que les détenus politiques ont été mis en liberté ; que partout de grandes réjouissances ont eu lieu.

Ces événements auraient calmé l'effervescence mignoliste dans le Traos-Montès. Une partie de cette province et de celle de Beira se seraient prononcées pour la cause constitutionnelle. On comprendra que nous ne garantissons pas ces nouvelles, qui, quoique venues de bonne source, nous paraissent toutefois mériter confirmation. (*Nouvelliste.*)

Cette nouvelle est reproduite par le *Constitutionnel*, qui dit plus bas :

« Des dépêches apportées hier à l'ambassade d'Angleterre par un courrier expédié de Lisbonne le 6 au soir, démentent complètement la nouvelle d'une défaite de l'armée de don Pedro. Aucune autre action que celle du 23 n'avait eu lieu jusqu'à cette date. »

**BELGIQUE.**

Bruxelles, le 22 août. — Hier, à une heure et demie, un *Te Deum* solennel a été chanté à l'église des SS. Michel et Gudule, en actions de grâces de l'heureux mariage du roi et de la reine des Belges. Mgr. l'archevêque de Malines officiait.

LL. MM. se sont rendues à l'église par les rues Royale et du Treurenberg ; la garde civique et le 3<sup>e</sup> régiment formaient la haie. La voiture de LL. MM. précédée de celles du grand-maréchal du palais et dames d'honneur de la reine, était suivie du grand-écuyer, des aides-de-camp du roi, et des officiers supérieurs. Les guides royaux fermaient la marche du cortège. Une foule immense était accourue sur passage de LL. MM., qui ont été accueillies par de nombreuses acclamations.

Mgr. l'archevêque de Malines, en tête du clergé, a reçu LL. MM. à la porte de l'église, et a prononcé un discours que nous regrettons de ne pouvoir donner à nos lecteurs.

L'église était remplie de monde.

A deux heures cette imposante cérémonie était terminée. LL. MM. se sont retirées précédées de Mgr. l'archevêque et du clergé. Le roi et la reine saluaient les assistants avec beaucoup d'affabilité.

Le cortège s'est remis en marche dans l'ordre que nous avons indiqué.

A trois heures, LL. MM. ont reçu dans les grands appartements diverses députations et un grand nombre de personnes.

Il y a eu ensuite un dîner de 70 couverts, auquel ont pris part sir R. Adair, M. de Latour-Maubourg, Mgr. l'archevêque de Malines, M. Sorlet de Chockier, tous les ministres, plusieurs généraux, colonels et députés. Pendant le dîner la musique du 3<sup>e</sup> régiment a exécuté plusieurs morceaux.

*Paroles du roi.* — Le *Journal du Commerce d'Anvers*, dans un de ses derniers numéros, publie, d'après ses prétendues informations, quelques passages de la réponse du roi aux discours de la régence et de la chambre de commerce de Tournay. Ces passages, dit le *Journal d'Anvers*, sont ignorés

des journaux indépendans et supprimés par la presse ministérielle, et seraient, selon lui, empreints de beaucoup d'impudence et même d'une certaine dureté.

Nous sommes autorisés à démentir formellement les paroles que le *Journal du Commerce* a prêtées à S. M. Dans tout ce que ce journal a fait dire à S. M., il n'y a pas un mot qu'elle ait prononcé.

Ainsi, l'inquiétude que le *Journal du Commerce* a vue dans le public pourra facilement se calmer, et les citoyens que l'article du journal d'Anvers a mis en émoi seront tranquillisés, nous l'espérons, en apprenant que ces paroles si graves et si propres à alarmer le pays sont dues à l'imagination du journal ou de ses correspondans. (*Moniteur.*)

Voici les paroles attribuées au roi par le journal orangiste :

« Je n'ai pas besoin de conseils ; une régence n'a point à s'occuper de questions pareilles, à moins d'y être invitée. Il est temps de mettre un terme à toutes ces menées et d'empêcher la presse d'entraver la marche du gouvernement. »

LL. MM. ont bien voulu accepter la fête qui leur a été offerte pour samedi prochain par les diverses sociétés de la ville au jardin Botanique.

Nous concevons parfaitement que LL. MM. aient préféré que les fonds destinés au bal de la ville fussent employés au soulagement de la classe indigente et qu'elles aient accepté celui qui leur était offert par les sociétés réunies de Bruxelles. Les malheureux et le commerce n'auront qu'à gagner à cette combinaison.

— Nous apprenons de bonne part que S. M. le roi, à l'occasion de son mariage, est dans l'intention de donner de sa cassette une gratification aux blessés de septembre. (*Belge.*)

— L'habitant de la montagne de la cour, qui, d'après quelques journaux, aurait donné lieu à des désordres pour avoir refusé que l'on décorât la façade de sa maison, nous prie de démentir ce fait. C'est, dit-il, par les ordres de l'un des commissaires chargés des décorations, M. Vanderecht, que les arbres qui devaient être plantés devant chez lui ont été changés de place. La police qu'il avait fait avvertir s'est aussitôt rendue sur les lieux, et deux des perturbateurs ont été arrêtés. (*Belge.*)

— La célèbre cantatrice, Mlle. Henriette Carl, est arrivée en notre ville ; elle est descendue à l'hôtel de l'*Europe*.

— M. Henri Monnier est arrivé à Bruxelles ; il jouera incessamment.

— On mande de Bruges, que le 20 de ce mois, une dizaine de pièces de canon y ont été placées sur les remparts, entre les portes de Dam et de Krays.

*Investissement de Maestricht.* — Il y a quelques jours nous avons publié d'après le *Bredasche-Courant* une lettre datée de Maestricht, qui annonçait que, sur la seule injonction du général Dibbets et la menace d'une attaque de la garnison de Maestricht, nos troupes s'étaient hâtées d'évacuer deux communes qu'elles occupaient aux environs de la forteresse. Heureux aujourd'hui de pouvoir démentir l'assertion injurieuse du journal hollandais, nous nous empressons de publier deux lettres de M. le général Magnan qui prouvent que cette fois on a parlé en notre nom aux Hollandais un langage que le pays ne désavouera pas.

Quartier-général de Hocht, 20 août 1832.

A M. les rédacteur du *Courrier Belge*.

Votre feuille d'aujourd'hui contient sous la rubrique *Nouvelles de Hollande*, une lettre de Maestricht

sous la date du 10 août, dont le contenu est faux de tous points: je donne le démenti le plus positif à son auteur, quel que soit son nom, son grade et son rang.

La lettre (dont copie est ci-jointe) que je viens d'écrire à M. le général Dibbets, répondra mieux que tout ce que je pourrais dire, à l'insolent article du journal hollandais: j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien insérer cette lettre ci et celle à M. le général Dibbets, dans votre plus prochain numéro.

J'en ai pris l'engagement hier, aucune insulte faite par la presse aux troupes sous mes ordres ne restera sans réponse: cela m'est pénible, mais il le faut; je ne pourrais plus servir la Belgique et sa noble cause, avec quelque espoir de succès, si l'estime et la confiance du pays et des troupes se retiraient de moi. Je puis sans honte et sans crainte, livrer toute ma vie et toutes mes actions à l'opinion publique, et je la respecte trop cette opinion, pour ne pas chercher à la ramener quand on l'aura égarée sur mon compte.

Agréer, etc.

Le général de brigade, MAGNAN.

ARMÉE BELGE, PREMIÈRE DIVISION, PREMIÈRE BRIGADE.

A M. le lieutenant-général Dibbets.

Quartier-général d'Hocht, le 21 août 1832.

M. le lieutenant-général, vous m'avez fait demander par M. Huelt, capitaine de mineurs de pouvoir pousser vos reconnaissances jusqu'au village de Heer, et j'ai bien voulu y consentir.

Il paraît, M. le lieutenant-général, si j'en crois une lettre du 10 août, datée de Maestricht et insérée dans les journaux hollandais, que la loyauté que j'ai apportée dans mes rapports avec vous et la modération qui m'est imposée par les négociations entre les deux pays ont été mal comprises et plus mal appréciées par vous.

Jusqu'à ce que vous ayez réfuté publiquement tout ce qu'il y a d'injurieux pour moi et les troupes que je commande, dans cette lettre, vos reconnaissances ne pourront plus pousser jusqu'à Heer: les miennes y seront, et nous verrons si vous les en chasserez par la force: je vous y attendrai.

J'ai également l'honneur de vous prévenir que je rejeterai dans le rayon de 1,500 mètres que je leur ai fixé, toutes les troupes hollandaises qui sur un autre point de l'investissement franchiraient ce rayon.

Agréer, etc.

Le général de brigade, commandant les troupes de l'investissement de Maestricht. MAGNAN.

Voici la seconde lettre adressée au *Courrier belge*:

A M. le rédacteur du *Courrier Belge*.

Quartier-général de Hocht, le 19 août 1832.

Je ne me suis jamais belliqueusement intitulé le commandant-général des forces de l'investissement de Maestricht, ainsi que vous l'annoncez dans votre article du 18 de ce mois.

Une seule fois, en écrivant à M. le général Dibbets, j'ai signé: Le général commandant les troupes sous Maestricht: nos positions réciproques le prescrivaient, puisqu'il était question de démasquer la ligne d'investissement: et en effet je suis sous Maestricht.

Je signe toutes mes lettres de service du seul titre dont je suis fier et que je désire honorer si l'occasion s'en présente; pour reconnaître les bontés du roi Léopold et la confiance du gouvernement, et je puis dire aussi, celle des troupes sous mes ordres.

Ces troupes, dont vous paraissez vouloir vous rire (au lieu d'admirer leur résignation, leur noble attitude et leur admirable discipline) ne sont pas établies sous Maestricht à une prudente distance du canon du général Dibbets, comme vous le dites: elles occupent Caberg, et les postes avancés de ce point sont au pied du glacis du fort Guillaume: Caberg, Woldre, Smermaes et le Belvedere sont à demi-portée du canon au plus du rempart de la forteresse: Canne et Caster en sont à une petite portée. La ligne de nos postes est telle, monsieur,

que si demain les hostilités avaient lieu, les troupes pourraient des points qu'elles occupent, commencer les travaux de siège; nous n'aurions pas besoin de marcher au canon, il passerait sur nos têtes.

La presse oublie sa mission quand elle se jette dans les personnalités; plaise à Dieu qu'au moment où nous avons tout besoin de nous serrer, de ne faire qu'un faisceau de toutes les opinions nobles et généreuses, qu'au moment peut être de combattre pour l'indépendance du pays, et de venger nos affronts, la presse n'ait pas jeté dans nos rangs quelques germes de dissensions et de défiance. Les malheurs de la patrie retomberaient sur elle. Je livre ces réflexions à votre patriotisme, et vous prie d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, ce sera deux, en un jour dans les journaux de Bruxelles, mais j'en ai pris mon parti, avec la presse se taire, c'est approuver. Je ne me tairai donc plus et toutes les fois que l'honneur des troupes sous mes ordres celui de mes amis le mien sera attaqué, je le défendrai par la presse.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le général de brigade, MAGNAN.

LIÈGE, LE 23 AOÛT.

Hier, à 11 heures du matin, huit bouches à feu sont sorties de Maestricht pour s'exercer au tir à blanc. Cet exercice a duré jusqu'à une heure; il doit se renouveler aujourd'hui et demain.

Au premier coup de canon les troupes prirent les armes: un moment après tout le monde était à son poste.

— On lit dans le *Journal d'Anvers*:

« Il paraît que le beau navire Américain arrivé avec 7000 balles de Café à Flessingue et destiné pour notre port, ira en Hollande, parce que le prix de cette denrée y est plus élevé, et que les navires étrangers venant de l'isle de Java ont un avantage de deux florins par pikol Drawback. »

— L'audace que les fraudeurs montrent n'a pas ralenti le zèle des employés de la douane du contrôle de Tournay: Le 19 de ce mois, le contrôleur Piérard et les employés des brigades de Warcoing, St-Léger et Espierres, ont de nouveau attaqué l'une de ces bandes, composée de 35 porteurs, entre Espierres et Helchain (Flandre occidentale), et ont obtenu le plus brillant succès; en saisissant 22 caisses de sucre candi et en arrêtant quatre contrebandiers, qui ont été le même jour incarcérés à Dettignies.

— Les journaux hollandais du 21, sont tout-à-fait stériles en nouvelles politiques. On ne cite point de nouveaux endroits où le choléra aurait éclaté; mais l'intensité de la maladie paraît augmenter dans les villes infectées.

— On prétend qu'une dépêche arrivée ces jours derniers à Luxembourg, prescrit au procureur du roi des commencements de poursuites criminelles contre M. Thorn, de la même manière que avec les mêmes motifs d'accusation que ceux qui ont servi de base à Namur contre les prisonniers de la bande de Tornaco. La dépêche ministérielle porte, dit-on, que le reproche de tentatives pour le renversement du gouvernement établi, qu'on met à la charge de ces derniers, peut s'adresser à M. Thorn avant encore plus de gravité, puisque les menées auxquelles ce gouverneur aurait pris part, ont été suivies de succès. Le gouvernement des Pays-Bas pense avec au moins autant de droit que le gouvernement Belge de faire punir les entreprises qui ont eu pour objet de renverser l'ordre des choses établi, et que l'insurrection provoquée par M. Thorn est pour le moins aussi criminelle que celle de Tornaco, bien que la première ait eu un résultat différent. (*Messenger de Gand*)

— On lit dans un journal de Genève:

« Un ours énorme a paru dans le canton des Grisons, il a attaqué un troupeau de moutons à Tiefkasten; il en a déchiré une vingtaine et en a fait sauter par la peur 130 par-dessus un rocher, où ils ont tous péri. On est à sa poursuite. »

— On croit que la grande bataille des hustings, en Angleterre, aura lieu le 7 octobre. Les chambres françaises seront vraisemblablement assemblées à cette époque. Tout annonce pour l'automne un grand mouvement dans la politique intérieure des grands états de l'Europe.

— L'académie française vient de décerner un prix de 10,000 francs à M. Matter, auteur d'un ouvrage

sur cette question: de l'influence des lois sur les mœurs et de l'influence de mœurs sur les lois. Cet ouvrage sera imprimé.

— Une lettre de New-York annonce que le choléra épargne le sang africain. Pas un noir n'a été atteint. Les médecins du Canada traitent la maladie avec l'opium, l'acide sulfurique, l'éther nitrique, et réussissent, dit-on, assez bien.

— Il y a en Angleterre environ 550 usines servant à fabriquer du papier, et produisant annuellement 62 millions de francs de papiers. En France, il n'en existe que 250, la plupart peu considérables; on en compte 300 dans les possessions françaises, et 105 en Italie, pays célèbre pour la fabrication des cartes à jouer. En Prusse, on en trouve 300 produisant annuellement 36,000 rames, de la valeur de 3 millions de francs; la Saxe fabrique 610,000 rames, et en consomme trois fois d'avantage. Dans la Hanovre, il n'y a que 40 papeteries en Russie, 67; le Danemarck est loin d'en avoir assez pour fournir à sa consommation; enfin la Suède, qui n'en a que 40, tire de Hollande la quantité de papier nécessaire à ses besoins.

On écrit de St.-Petersbourg:

« Lorsque la nouvelle des débats sur la Pologne dans le parlement anglais, arriva à Saint-Petersbourg; toute la cour fut interdite, tout le monde prévoyait une rupture entre la Russie et l'Angleterre, l'empereur même était consterné dans les premiers moments. Lorsqu'on annonça l'ambassadeur d'un lord wigh par excellence, on ne doutait plus à Saint-Petersbourg que ce ne fût le moment décisif et le commencement d'une lutte ouverte entre les deux principes. On se trompait: Nicolas, gravement offensé par les membres de la même opposition qui lui envoyait un ambassadeur, aperçut cependant que le moment de se venger de l'Angleterre, n'était pas encore arrivé, et, étouffant tout ressentiment contre cette puissance, il ordonna à la cour d'accueillir l'ambassadeur réformiste avec une bienveillance distinguée et d'éviter de parler des débats du parlement concernant la Russie. »

« Les courtisans entourent sans cesse lord Darnley et ne lui laisse pas un moment pour s'occuper avec des personnes qui pourraient lui exposer le véritable état des choses. En se masquant ainsi devant l'ambassadeur anglais, l'empereur ne néglige rien pour exciter l'opinion des Russes. Les agents du gouvernement ont répondu dans ce but le contenu d'une prétendue conversation de l'empereur avec le lord, dans laquelle l'autocrate doit avoir dit: « Si je permettais seulement de publier en russe les débats du parlement, tous les marchands anglais en Russie seraient massacrés, et si le parlement continue à m'offenser, je serai obligé de les sauver de les envoyer tous en Sibérie. »

CHOLERA. — Bruxelles. — Du 20 août, à 9 heures du matin, au 21 août à la même heure, 48 nouveaux cas, 32 décès, 9 guéris.

Schaerbeek, 21 août. — 3 cas nouveaux, 1 décès.

Etterbeek, 20 août. — 4 cas de cholérine, aucun décès.

Ixelles, 21 août. — 4 cas nouveaux, 1 décès.

Saint-Josse-ten-Node. — 21 août, 2 cas nouveaux, 1 décès.

Gand, 20 août, à 7 heures du soir. — Depuis le 12 décès, 3 nouveaux cas, 19 en traitement, 14 convalescents, 1 guéri.

Bruges, 19 août. — 5 cas nouveaux, 5 décès.

Ostende, 19 août. — 6 cas nouveaux, 3 décès.

Alost, 19 au 20 août. — 41 cas nouveaux, 3 décès.

Grimberghem, 20 août. — 4 cas nouveaux, aucun décès.

Anvers. — Du 20 au 21 août, 17 nouveaux cas, 10 décès, 4 guéris.

Du 21 au 22, 22 nouveaux cas, 14 décès, 1 guéri.

St-Bernard, 21 août. — 4 nouveaux cas, 2 décès.

Malines, 20 août. — 1 cas nouveau, aucun décès.

Mons, 20 août. — 3 cas nouveaux, 2 décès.

Soignies. — Du 17 au 18, 8 cas nouveaux, 4 décès.

Tournay. — Du 20, 3 cas nouveaux, aucun décès.

LA QUESTION ALLEMANDE.

Le protocole de la diète germanique du 28 juillet a attiré l'attention publique sur la position particulière des états allemands; plusieurs journaux ont été attachés qu'à la question de texte en question, que sorte, et ont soutenu la légalité de la mesure. De ce nombre a été le *Journal des Débats*; le *Gazette d'Etat de Prusse* a publié un article officiel conçu dans le même sens. D'autres écrivains ont placé la question plus haut: sans chercher dans l'acte une violation littérale d'un texte

précis, ils y ont vu une grave atteinte portée au régime représentatif dans son ensemble, une pré-emption de l'Autriche et de la Prusse à la suprématie en Allemagne, une destruction de tout équilibre politique entre les divers états allemands. M. Henri Fonfrède a examiné la question d'un point de vue plus élevé encore; il nous a dit qu'en Allemagne l'absolutisme vient de jeter son cri de détresse; que rien ne témoigne plus hautement des craintes et des embarras des gouvernements du Nord que cet acte de légitime défense si on veut, mais qui les met aux prises avec leurs propres sujets. Nous avons successivement fait connaître ces articles en entier ou par extrait à nos lecteurs. Jusqu'à présent on ne s'était pas encore demandé quel est le parti que les états secondaires de l'Allemagne doivent prendre dans ces circonstances; un publiciste, que l'on croit être M. Bignon, vient de poser cette question, il trouve la réponse dans le droit réservé aux membres de la confédération germanique de former des alliances soit entr'eux soit avec des puissances étrangères. M. Bignon s'est d'abord attaché à établir l'existence du droit. Nous reproduisons son premier article tel qu'il a été publié par le Temps et reproduit par la plupart des journaux de Paris.

Depuis que la diète de Francfort, dominée par l'ascendant exclusif de deux puissances, a fulminé son protocole du 28 juin, j'ai vu avec une vive satisfaction tous les organes de la presse en France et en Angleterre signaler, avec autant d'énergie que de talent, tout ce que ce décret impérieux renferme d'attentatoire à l'indépendance des autres membres de la confédération; mais en même temps j'ai remarqué avec quelque surprise que, presque tous, ils abandonnent à la force des choses, à la puissance de la fortune ou à une intervention spontanée des puissances étrangères, le soin de fournir aux états confédérés des armes contre l'oppression. Quelques publicistes même ont exprimé le regret que les actes de 1815 n'aient pas, sous ce rapport, laissé aux membres de la confédération les facultés que leur accordait autrefois l'ancienne constitution de l'empire. Il y a là erreur ou inadvertance. Je me suis demandé quelle pouvait être la cause de l'une ou de l'autre, et j'ai cru l'avoir trouvée. Cette recherche a remis sous mes yeux un fait que j'avais aussi oublié et sur lequel il n'est pas hors de propos de rappeler aujourd'hui l'attention publique.

En France, c'est dans l'acte du congrès de Vienne que généralement nous allons puiser les notions dont nous pouvons avoir besoin sur les transactions de 1815, et nous avons raison de le faire, nous devons nous croire fondés à le faire avec toute confiance, puisque cet acte est censé offrir la collection complète de toutes les transactions de cette époque, et que par conséquent l'acte fédéral, qui forme l'une de ces transactions, est présumé y être reproduit dans toute sa pureté et toute sa teneur. Cependant qui le croirait? en diplomatie, là où tout doit être fidélité minutieuse, rigoureuse exactitude, il se commet d'incroyables omissions. Il en est même quelquefois, et sur des questions capitales, de si singulières, de si graves, qu'on est tenté de se demander si elles ne partent point d'une volonté occulte, tandis qu'en apparence, il faut les attribuer à une distraction de copiste. Telle est, par exemple, dans la traduction française de l'acte du congrès de Vienne, l'omission du troisième paragraphe de l'art. XI de l'acte fédéral, paragraphe relatif droit d'alliance réservé aux états confédérés. Une pareille omission n'est elle pas un fait véritablement curieux, lorsque c'est dans ce paragraphe que peut reposer l'avenir de la confédération germanique?

Heureusement ce n'est pas la traduction française de l'acte du congrès qui doit faire autorité. C'est à l'acte fédéral lui-même, et à ce dernier dans son texte allemand, que doivent s'attacher les états confédérés de second ordre, car il semble que la traduction française ait été faite dans un esprit d'hostilité contre eux, et comme avec l'intention tantôt de leur ravir des droits, tantôt de restreindre ceux qu'on ne peut pas leur contester.

Ainsi, dans la traduction française de l'acte du congrès de Vienne, on supprime en entier, comme nous l'avons dit, le troisième paragraphe de l'art. XI de l'acte fédéral. Dans la traduction particulière de l'acte fédéral on ne supprime pas tout à fait le paragraphe, il est vrai, mais on le mutilé. Comment de pareilles altérations ont-elles pu être commises? Nous l'ignorons. Nous nous bornons à les constater. Les cabinets de Vienne et de Berlin n'auront pas à se plaindre, sans doute, si à l'appui de ce fait, nous invoquons un témoignage qui ne peut pas leur être suspect, celui d'un homme qui a été au service de Prusse, M. Schœll.

En lisant dans la traduction française de l'acte fédéral le paragraphe 5 de l'article XI, je trouve ce paragraphe conçu ainsi qu'il suit:

« Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement contre la sûreté de la confédération ou des états individuels qui la composent. »

J'examinerai plus tard qu'elle est la portée de la restriction qui termine ce paragraphe. Pour le moment, ce que j'ai à faire remarquer, c'est qu'il n'exprime en faveur des membres de la confédération que le simple droit de former des alliances. Eh bien! dans le texte allemand de l'acte fédéral, tel qu'il est traité par l'historien des traités de paix, M. Schœll, on trouve, tome XI, p. 302, que les membres de la confédération conservent le droit de faire toute espèce d'alliances, et cet historien

fait lui-même, en note, l'observation que les deux mots: toute espèce, ont été omis, par inadvertance sans doute, dans la traduction française.

Jusqu'à présent nous aurions pu penser que la différence qui existe entre le texte allemand et la traduction française de l'acte fédéral n'était qu'une faute imputable au traducteur ou au copiste; mais voilà que M. Schœll vient autoriser des soupçons sur l'existence d'une intention cachée qu'il nous répugnait d'admettre. Après avoir rapporté l'article XI et y compris le paragraphe qui conserve aux membres de la confédération le droit de former toute espèce d'alliance, il ajoute: « Une observation qui paraît de mauvais augure, c'est que toute cette dernière période manque dans l'article 631 de l'acte du congrès signé le lendemain de la signature de l'acte fédéral. » On sait que l'article XI de l'acte fédéral est celui qui est censé reproduit dans l'article 63 de l'acte du congrès. Quoi! l'omission que nous avons remarquée dans la traduction française de l'acte du congrès, elle existe aussi dans le texte de l'acte signé à Vienne le lendemain du jour où l'acte fédéral avait reçu la signature de tous les plénipotentiaires de tous les membres de la confédération! Et, aux yeux de l'historien des traités de paix, cette omission est une circonstance de mauvais augure! Elle serait donc significative, intentionnelle, calculée! Elle serait un acheminement à des contestations futures, une voie ouverte à des interprétations, à des chicanes qu'on se proposerait d'élever plus tard, lorsque des conjonctures différentes permettraient de donner à la volonté l'appui de la force! C'est M. Schœll qui le donne à entendre. Nous ne le croyons pas; nous ne voulons pas le croire. L'acte fédéral existe; il existe dans toute sa vigueur. L'omission faite, avec ou sans intention, dans un acte d'ensemble, ne saurait, en aucun cas, être destructif du texte originaire et permanent de cet acte particulier. Lorsque, dans l'acte final de 1820, on a cherché à restreindre quelques-unes des dispositions de l'acte fédéral, on n'a pas osé ou on n'a pas pu modifier celle que renferme le troisième paragraphe l'art. XI.

Si, malgré l'omission et la mutilation que j'ai signalées, il demeure établi que les membres de la confédération ont conservé le droit de faire toute espèce d'alliance, nous ne devons pas dissimuler que ce ne fut qu'après une lutte vive et prolongée que l'Autriche et la Prusse se décidèrent à souscrire cette disposition. Ces deux puissances alors n'avaient rien épargné pour faire adopter le principe contraire. Elles voulaient que les états purement allemands ne pussent, sans le consentement de la confédération, prendre part à aucune guerre et contracter aucune alliance avec les puissances étrangères. Lorsque la Bavière, qui notamment, opposa à cette prétention une honorable résistance, se plaignait qu'on voulût dépouiller les états germaniques de droits et d'avantages que la possession leur était acquise depuis des siècles, le plénipotentiaire autrichien lui reprochait naïvement de recourir à l'ancienne constitution de l'empire, reconnue, disait-il, vicieuse en ce point. Il était tout simple que ce qui pouvait servir de rempart aux états confédérés fut vicieux aux yeux de ces puissances; mais, malgré tous les efforts elles furent contraintes de céder, ce qu'elles ne firent qu'à regret et de mauvaise grâce. Si donc, en 1815 les états confédérés ont eu tant de peine à obtenir la consécration nouvelle du droit d'alliance dont ils avaient toujours joui sous l'ancienne constitution de l'empire, c'est une raison pour eux de s'attacher plus fortement aujourd'hui à la possession pratique de ce droit qu'on leur a disputé avec tant d'obstination, et que peut-être on espère encore rendre sinon tout-à-fait nul, du moins illusoire.

Mais le principe du droit admis, le droit lui-même n'est pas illimité, il porte avec lui une réserve dont nous avons à examiner le sens et la portée. Cette réserve est celle de ne contracter aucun engagement qui soit dirigé contre la sûreté de la confédération ou des états individuels qui la composent. L'explication sera facile. Elle est écrite toute à la fois et dans les leçons du passé et dans les ouvrages des publicistes les plus versés dans le droit public de la confédération, MM. Schœll et Kluber.

Nous disons d'abord qu'elle est écrite dans les leçons du passé. En effet, la réserve actuelle n'est rien de plus que celle qui a toujours accompagné le même droit avant et après la paix de Westphalie. Le droit était consacré par la bulle d'or. A Osnabruck on ne fit que le proclamer de nouveau. « On confirma, dit Puffendorf, à tous les princes et états en général et en particulier le droit de faire des alliances entre soi ou avec les puissances étrangères, pourvu qu'elles ne fussent pas dirigées contre l'empereur et contre l'empire. » On sait assez si cette réserve, portée par la paix de Westphalie, a empêché dans les deux derniers siècles les troupes de divers princes de l'empire de combattre contre les armées autrichiennes, et si ces princes, en guerre avec une maison qui possédait, comme elle possède encore, diverses principautés non comprises dans l'empire germanique, ont été réputées en révolte contre l'empire ou l'empereur.

La distinction, qu'on ne méconnaissait pas même sous l'ancienne constitution de l'empire, est encore plus fondée maintenant, parce que les situations sont plus clairement déterminées. L'Autriche et la Prusse sont des puissances complexes; elles ont une double existence. Une partie seulement de leurs domaines est déclarée appartenir à la confédération; le reste y est étranger. Elles sont ainsi, d'une part, états germaniques; de l'autre, puissances européennes. Quel rapport, quelle conformité d'intérêt existe-t-il entre le chef de la maison d'Autriche, grand-duc de Salzbourg, par exemple, et le même prince roi de Hongrie, souverain de l'illyrie, de la Lombardie et de Venise? Il en est de même de la Prusse, dans une proportion moins étendue de possessions et de domaines. Comme les cabinets de Vienne et de Berlin ont, dans l'acte final de 1820, reconnu que les guerres dans lesquelles ils peuvent être engagés en leur qualité de puissances européennes n'emportent en aucune manière la participation des états confédérés, il ensuit que les membres de la confédération

en leur qualité d'états indépendans, peuvent de leur côté se trouver en guerre avec ces cabinets considérés comme puissances européennes, sans que ces guerres affectent, de parti ni d'autre, leur caractère de membres de la confédération. D'après le même principe, les états confédérés peuvent, individuellement ou collectivement, être en guerre avec le roi de la Grande-Bretagne, sans être en guerre avec le Hanovre; avec le roi de Hollande, sans être en guerre avec le grand-duc de Luxembourg. Le passé offre de nombreux exemples de cette distinction en ce qui concerne le Hanovre et l'Angleterre. Une réflexion naturelle qui doit frapper tous les bons esprits, c'est que jamais il n'y aura pour les états germaniques de confédération véritablement organisée dans l'intérêt de tous, que celle dont seront exclus les états ayant une double existence, comme l'Autriche et la Prusse, l'Angleterre et la Hollande.

Parmi les alliances récentes qui méritent une attention particulière, nous devons mentionner la confédération des princes de l'empire formée en 1786 sous les auspices de Frédéric II. Cette ligue est un modèle de celles que des membres de la confédération germanique actuelle peuvent, à tout moment, être dans le cas de contracter entre eux, soit pour remédier à des maux déjà survenus, soit pour prévenir des maux imminents. Ses principales dispositions avaient pour objet de s'opposer à toute fausse interprétation des lois fédérales et à tout abus d'autorité.

L'article 9 portait que, « dans le cas de contravention aux constitutions de l'empire et aux droits des états, les princes ligués réuniraient leurs efforts pour en obtenir le redressement par toutes les voies constitutionnelles, et que, si celles-ci ne suffisaient pas, ils délibéreraient sur les mesures à prendre. » Ces stipulations que des états d'empire adoptaient régulièrement en 1786, il est évident qu'on peut les renouveler aujourd'hui. D'après l'article XI de l'acte fédéral, qui autorise les membres de la confédération à faire toute espèce d'alliance, il est au pouvoir de ces membres de se réunir entre eux, en tel nombre qu'il peut leur convenir, par des alliances semblables. Il est également au pouvoir des états germaniques de fortifier leurs traités d'union entre eux soit par l'accession de puissances étrangères, soit par des traités directs avec ces puissances, et ce droit est constaté par la conclusion de plus de cent traités de cette nature. Si ce droit pouvait leur être contesté aujourd'hui, il en résulterait qu'un roi de Bavière, chef d'un état qui compte près de quatre millions d'habitans, n'aurait plus le degré d'indépendance dont jouissait en 1780 un prince évêque de Bâle qui concluait alors un traité d'alliance avec le gouvernement français.

L'interprétation que nous donnons de l'article XI de l'acte fédéral est si naturelle et d'une justesse si évidente, que MM. Schœll et Kluber n'ont pas soupçonné qu'on pût en en donner d'autre. « Tout membre de la confédération germanique, dit ce dernier dans son ouvrage sur le droit public de la confédération, a, dans ses relations au dehors, aussi bien à l'égard des états de la confédération qu'à l'égard des princes qui n'en font point partie, tous les droits des états indépendans. » De là le droit de légation, le droit de guerre, de paix et d'alliance. A la vérité, M. Kluber pense que les états confédérés ne doivent se décider à des alliances avec les puissances étrangères que dans le cas d'une extrême nécessité, et nous sommes parfaitement de son avis; mais quand le fait de cette nécessité extrême existerait-il, s'il n'était pas prouvé, pour les princes, par des empitemens du dehors dans le régime intérieur de leurs états, par la violation de tous leurs droits comme chefs et administrateurs des pays qu'ils sont appelés à gouverner?

L'opinion de M. Schœll n'est pas moins favorable aux droits des états confédérés que celle de M. Kluber. C'est surtout par le chagrin que lui cause le troisième paragraphe de l'article XI que M. Schœll manifeste son jugement sur l'étendue de cette disposition. Après avoir parlé des longs débats qui précéderent l'adoption de ce paragraphe de l'acte fédéral, il dit: « C'est le plus faible de tous les articles de l'acte. » Nous disons, nous: C'en est le plus fort. M. Schœll ajoute: « Il renferme peut-être le germe de la future dissolution de l'union. » Nous ajoutons, nous: Il renferme le germe du salut des états confédérés. Le regret exprimé par cet historien sur l'esprit de ce paragraphe est la plus éloquente démonstration de l'importante latitude que doivent y voir les membres de la confédération. Le texte de l'acte fédéral, les leçons du passé, les interprétations des publicistes modernes, tout est donc d'accord. Ainsi la question de droit est claire, précise, hors de contestation. Reste la question de l'exercice du droit, reste la chance du plus ou moins d'obstacles qui peuvent s'opposer à son application.

M. Schœll, dont M. Bignon a cité l'ouvrage, a adressé au Temps une lettre où il avoue l'inexactitude de la traduction française de l'acte fédéral, mais il rejette sur la précipitation avec laquelle fut rédigé l'acte du congrès du 9 juin 1815. Pour prouver que l'omission de ces mots sacramentel, « toute espèce d'alliance », est étrangère à une vue politique, M. Schœll fait remarquer le sens des mots qui suivent et qui restreignent, pour les membres de la confédération, la faculté de contracter des alliances par cette clause: « Pourvu qu'elles ne soit pas dirigées contre la sûreté de l'union ni contre celle d'aucun de ses membres. » Ainsi les souverains du second ordre ne pourraient en aucun cas contracter d'alliance offensive ni défensive, mais seulement des alliances de famille ou de commerce.

ACADEMIE DES BEAUX-ARTS DE GAND.

Les principaux artistes de la Belgique, peintres, sculpteurs et architectes, invités par la direction de l'Académie royale des beaux-arts, à venir juger les productions des arts envoyées au concours, se sont rendus aujourd'hui au salon de l'exposition, 49 de ce mois, à neuf heures du matin, et, après un mûr examen les pièces envoyées au concours, ont prononcé le jugement suivant :

PEINTURE. — Histoire.

*Le Seigneur et les Pharisiens.* — Il y a dix grands tableaux.

Prix (une médaille d'or de la valeur de 400 fl.) : M. Louis Gallais, de Tournay, élève de M. Hennequin.

Premier accessit : M. François Verheyden, de Louvain, élève de M. Langlois, à Paris.

Second accessit : M. Joseph Meganck, d'Alost, élève de M. Paelinck, à Bruxelles.

*Mars et Vénus.* — Cinq tableaux ont été envoyés au concours.

Prix (une médaille d'or de la valeur de 400 fl.) : M. A. Wulfaert, peintre de Bruges.

Accessit : M. Henri Joseph Duwez, de Bruxelles, élève de M. Navez.

Prix pour les Dames.

*Eudozie*, sujet tiré de la légende. — Il y a deux tableaux.

Prix (une médaille d'or de la valeur de 250 fl.) : Mlle. Caroline Desaint, de Bruxelles, élève de M. Paelinck.

Accessit : Mlle. Caroline Foron, de Bruxelles, élève de M. Navez.

Tableau de genre.

Quatorze tableaux ont été envoyés au concours.

Prix (une médaille d'or de la valeur de 200 florins) : M. Henri Dillens, de Gand, ancien élève de M. Maes-Canini.

Premier accessit : M. Henri de Nobele, de Gand, élève de M. Geirnaert.

Second accessit : M. Eugène François de Block, de Grammont, élève de M. van Hulst.

Paysage arcadien.

*Fête de Flora.* — Huit tableaux ont été envoyés au concours.

Prix (une médaille d'or de la valeur de 250 fl.) : M. A. Engel, de Gand.

Accessit : M. Auguste de Noter, de Grand, élève de son père.

ARCHITECTURE.

*Un Lazareth.* — Il y a trois dessins envoyés au concours.

Les juges ont déclaré unanimement qu'aucun des trois dessins ne méritait le prix, mais la majorité a demandé une médaille d'encouragement au n° 48, si l'auteur veut se faire connaître.

*Fruits et Fleurs.* — Quatre tableaux de fruits et de fleurs ont été envoyés au concours.

Prix (une médaille d'or de la valeur de 400 fl.) : M. Speckaert, de Malines, âgé de 83 ans.

SCULPTURE.

*La jonction de la Lys à l'Escaut.* — Bas-relief, figures de demi nature.

Trois bas-reliefs ont été envoyés au concours.

Prix (une médaille d'or de la valeur de 250 florins) : M. Pierre de Vigne, de Gand, ancien élève de feu M. de Caloigne.

Accessit : M. Pierre Puyenbroek, de Louvain.

Une médaille d'honneur a été décernée à M. Jean Franck, sculpteur à Gand, pour le beau buste de Rubens, chef de l'école flamande, qui se trouve au milieu du salon.

DESSIN.

La médaille d'honneur que l'Académie donne à celui de ses élèves, ou anciens élèves qui a fait le meilleur dessin d'après la *Flore du capitol*, statue placée à la salle des antiques, a été décernée à M. Henri Vanderhaeghen, de Gand.

D'autres médailles d'honneur ont été décernées savoir :

A M. Constant Oughena, de Gand, pour la meilleure gravure au trait ;

A M. Charles Oughena, de Gand, pour la meilleure gravure à l'eau-forte ;

Au même, pour la meilleure gravure en bois ;

Et à M. de Hont, de Bruges, pour les médailles qu'il a envoyées au concours.

Deux médailles d'honneur ont été décernées l'une à M. Hennequin, peintre d'histoire, à Tournay, et l'autre à M. Paelinck, peintre d'histoire, à Bruxelles, dont les élèves ont remporté des prix.

ÉPURATION DE L'HUILE A QUINQUET.

Le procédé que nous allons décrire est tellement simple, que les habitants de la campagne pourront facilement le mettre en pratique, et par là éviter les désagréments de brûler de l'huile brute.

L'huile de colza projetant une lumière très-vive sans répandre ni odeur ni fumée, lorsqu'elle est bien épurée, nous la conseillons préférablement à tout autre.

L'opération se résume à trois manipulations : 1° l'épuration ; 2° la filtration ; 3° la décantation.

Les produits qui en résultent sont : 1° l'huile épurée ; 2° l'huile rousse, 3° un sédiment nommé *feces acides*.

*Épuration.* — On prend une quantité donnée d'huile brute, que l'on met dans une cuve défoncée d'un bout, et placée sur chantier, on mêle à cette quantité de l'acide sulfurique (huile de vitriol), dans la proportion de 2 kilog. 1/2 d'acide pour 100 kilog. d'huile. Au moment du contact des deux li-

quides, il se produit une vive effervescence, et il faut alors agiter le mélange avec une large spatule de bois pendant environ trois heures ; ce temps écoulé, l'acide n'a ordinairement plus d'action sur l'huile, qui est devenue blanche et remplie de petits points noirs.

A cette époque de l'opération, on verse sur le tout environ un tiers d'eau chaude en volume ; on continue d'agiter la masse pendant dix minutes, et on la laisse reposer ensuite huit jours. L'addition de l'eau n'a d'autre but que de s'emparer de l'acide et d'entraîner au fond de la cuve toutes les impuretés que contient l'huile.

*Filtration.* — Après huit jours de repos, on procède à la filtration, ce qui s'opère dans une cuve de même capacité que celle dans laquelle on a fait le mélange : cette cuve diffère de la première en ce qu'elle est divisée par un faux fond d'un pouce d'épaisseur, placé aux deux tiers de la hauteur ; ce fond est criblé de trous faits en forme d'entonnoirs, ayant environ un pouce de diamètre à la partie supérieure ; et six lignes à la partie inférieure, ces trous doivent être remplis avec du coton en poil d'une qualité très-commune, que l'on introduit avec assez de force pour qu'il ne puisse pas remonter. On verse ensuite l'huile par-dessus, et elle filtre, à travers le coton, très-limpide et blanche comme de l'eau ; dans cet état, elle est dépouillée de ses impuretés et ne laisse échapper ni fumée ni odeur.

*Décantation.* — La décantation se fait au moyen d'un robinet placé de manière à obtenir toute l'huile épurée, sans permettre à l'huile rousse, dont la couche est immédiatement au-dessous, de s'écouler. Quant au dépôt qui se trouve au fond de la cuve, on l'obtient facilement après avoir décanté l'huile rousse, et laissé écouler l'eau par un second robinet placé à cet effet.

(Journal des connaissances utiles.)

ETAT CIVIL DE LIEGE du 22 août.

Naissances : 3 garçons, 3 filles.

*Mariages* 9, savoir : Entre Guillaume Delhaxhe, maçon, à Ans, veuf d'Oda Hignoul, et Marie Catherine Bertrand, repasseuse, derrière St-Thomas. — Gilles Joseph Mawet, jardinier, à Verviers, veuf de Catherine Close, et Marguerite Colar, journalière, faubourg St-Gilles, veuve de Léonard Galopin. — Louis François Maha, cordonnier, faubourg Vivegnis, veuf de Marie Catherine Tielens, et Marie Poitier, cuisinière, place de la Comédie. — Henri Corbusier, dit Melack, armurier, derrière St-Thomas, et Marie Noëlle Wilmotte, cultivatrice, faubourg Vivegnis, veuve de François Henrard. — Louis Maréchal, journalier, rue Longdoz, et Agnès Lamotte, journalière, même rue. — Laurent Kettin, journalier, rue Pont de Bruges, veuf de Jeanne Joseph Doultrement dite Le-comte, et Anne Marie Givet, journalière, rue Roture. — Jean Bernard Robert, tourneur, rue des Tourneurs, et Marie Gertrude Devillers, même rue. — Hubert Joseph Mathieu, cordonnier, Porte-St-Léonard, et Marie Sauvage, cuisinière, rue Gerardrie. — François Léonard, armurier, faubourg St-Gilles, et Josephine Marie Anne Labois, femme de chambre à Aix-la-Chapelle.

*Décès* : 2 hommes, 2 femmes, savoir : Arnold Smeysters, âgé de 79 ans, place St-Lambert, célibataire. — Dirck Huykman, âgé de 47 ans, cabaretier, rue derrière le Palais, époux en 2<sup>e</sup> noces de Marie Elisabeth Detaille. — Marguerite Grosfils, âgée de 74 ans, rue Pied de Bœuf, épouse de Jacques Joassart. — Baïbe Noëlle Botly, âgée de 51 ans, rue Grande Béche, épouse de Jacques Joseph Reculez.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Il s'est ÉGARÉ un CHIEN d'arrêt de forte taille, poil ras, blanc avec tâches brunes à la tête et à l'origine de la queue. Dix francs de récompense à celui qui le ramènera sur Avroy, n° 786. 320

Dimanche prochain on JETTERA une ROUE de DINDONS chez MELOTTE à Herstal. 327

1<sup>er</sup> HARENGS nouveaux de Hollande, au Moriane, rue du Stock-

On DEMANDE un jeune HOMME qui désirerait apprendre l'état de tailleur sur cristaux S'ad. chez *Rassenfossa Brouet*, négociant, rue des Dominicains, n° 706. Le même demande des Ouvriers Ferblantiers. 285

MAISON à LOUER avec tannerie, rue des Tanneurs, n° 87, on peut louer la tannerie séparément. 326

( ) EXPOSITION ÉLÉMENTAIRE DE LA RELIGION, par l'abbé G. MOENS, 1 vol. in-12. Prix 50 c., se vend chez J.-A. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile.

Beau et grand QUARTIER à LOUER avec la jouissance d'un vaste jardin. S'adresser place Ste-Claire, n° 135. 410

L'on demande un GARÇON de 13 à 16 ans orphelin, pour servir de garçon apprenti, dans une maison de commerce. S'adresser n° 609, rue Vinave-d'Ile. 325

Une BONNE allemande sachant parler français, peut se présenter au bureau de cette feuille. 295

( ) A VENDRE une belle MAISON de COMMERCE sise à Liège, pied du Pont-d'Ile, n° 760. Laquereur a beaucoup de facilité pour le paiement. S'adresser au notaire PAQUE.

A LOUER aux enchères publiques, le lundi 27 août à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, à Liège, un beau corps de FERME, situé à FOURON-St-MARTIN, composé de bâtiments d'exploitation, quartier de maison, jardin, terre et prairies, de la contenance de 40 hectares, presque d'un seul gazon, le tout exploité par Jean Guillot, de Frys. S'adresser audit notaire pour les conditions.

Lundi 27 août 1832 et jours suivants à 9 heures du matin, notaire Egbert THIESSEN, résidant à Venloo, procédera à la requête des héritiers bénéficiaires de feu M. J. A. Boyman au château de Geritten près de Venloo, à la VENTE publique d'un très beau mobilier, consistant en armoires, chaises, tables, bois de lit, poêles, batteries de cuisine, porcelaine, argenterie, une baignoire, une pompe à incendie, plusieurs lits complets, linges, serviettes, nappes, etc.

Six jeunes bons et beaux chevaux, servant à deux roues une calèche, un boguet, un fourgon, un chariot, sans harnais, le tout dans le meilleur état, et à voir l'avant de la vente.

Il sera procédé le 28 du courant, par devant M. le directeur de l'arsenal de construction à Anvers, à l'adjudication publique d'une partie de bois de construction et de différents matériaux et ustensiles nécessaires pour le service dudit arsenal. Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé à la deuxième division des bureaux de l'administration provinciale, où il pourra être pris communication. A Liège, le 21 août 1832. Pour le gouverneur : le député des états, H. Bousquet.

A VENDRE DEUX PRESSES en bois dont une à double premier et une à presser le papier. S'adresser rue Pont-d'Ile, numéro 41.

COMMERCE.

*Bourse de Paris, du 20 août.* — Rentes, 5 p. 0/0, cours du 22 mars 1830, 99 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, cours du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, cours du 22 juin 1830, 69 fr. 35 c. — Actions de la banque, 1650 00 c. — Certif. Falconnet 81 fr. 35 c. — Emprunt d'Espagne 1830, 00 0/0. — Emprunt d'Haïti, 000 0/0. — Emprunt rom. 80 1/4. — Emprunt Belge 77 5/8.

*Bourse d'Amsterdam, du 21 août.* — Dette active, 78 5/8 0/0 ; idem différée 151/16. — Bill. de change 16 7/8. — Syndicat d'amor. 73 5/8 1/8 1/4, idem 3 1/2 0/0, 58 1/2 1/4. — Rente remb. 2 1/2, 00. — Act. Société de comm. 00 0/0. — Bus. Hope et Co. 95 5/8 97 1/4 0 ; idem ins. gr. li. 60 0/0. — idem C. Ham., 00 0/0 ; idem em. à L. 00 0/0. — Dan. à L. 0/0. — Ren. franc. 0 1/2. — 69 1/2 3/8 1/8. — Métall. 84 3/4. — Naples Calc. 75 3/4 ; idem à Lond., 00. — Perp. à Amst. 50 7/8 0/00. — A. R. 1<sup>re</sup> levée, 000. — Rente perp., 00 0/0. — Lots de Pol. gne, 00 0. — Brésil, 49 1/4 49. — Grec 2<sup>e</sup>, 00 0/0. — Contr. de guerre 91 0/0. — Bill. du trésor 99 1/2.

Bourse d'Anvers du 22 août.

Change.	a courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1/2 av.	P	
Londres	40/10 1/2	P	40/8
Paris.	1/8 b.	3/8 p	P
Francofort.	36 1/16	35 7/8	A 35 3/4
Hambourg.	35 1/2	35 3/8	
Escompte 0 0/0			

*Effets publics.* — Métalliques, 89 1/8 et P. — Lots de 1000 francs, 379 0/0 P. — Napolitains, 76 0/0 00 P. — Contr. de 100 0/0 00. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris, 0/0 0. — Idem Amsterdam, 50 3/4 1/2 7/8. — Anglo-Américain, 69 0/0 A. — Lots de Pologne 99 0/0 P. — Anglo-Silésiens, 49 3/8 0. — Emprunt romain, 79 0/0 N. — Emprunt belge de 42 millions 98 1/2 A. — idem de 40 mill., 99 0/0. — idem de 24 millions, 75 0/0

Arrivages au port d'Anvers, du 22 août.

Le brick amér. Sea Island, cap Atwood, ven. de Boston, chargé de café, sucre, etc. La galasse franc. Intrépide Cultivateur, cap. Renaud, ven. de Havre de Grâce, chargé de cuirs et bois de t. Le sloop norvég. Familien, cap. Letterbergen, ven. de Mingsberg, chargé de froment.

*Bourse de Bruxelles, du 21 août.* — Emprunt de 42 millions, intérêt 5, 98 5/8. — Emprunt de 40 millions, intérêt, 99 1/8 A. — Emprunt de 24 millions, 75 5/8 A.

H. Lignac impr. du Journal rue du Pot, d'or n° 622, à Liège.